



PRÉFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM -SEMA-2019-0112
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019226-0001 du 14 août 2019 portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Agly" et de la nappe plio-quadernaire du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-01-1026 du 8 août 2019 prescrivant les restrictions pour le bassin versant de l'Hérault, le renforcement des restrictions pour la Lergue et les affluents de l'Orb et la mise en alerte de la zone de gestion « canal du Midi » liées à l'état de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de gestion de l'eau de l'Aude réuni le 05 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise

Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Bassin versant de l'Hers Mort	/

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	• L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	• L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Navigation	• Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur les zones de gestion audoises :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 11 heures et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées également en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 5.1 pour tous les usages non agricoles,
- 5.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 5.3 pour les usages agricoles dans la nappe plioquatenaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 5.

5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit ; • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

5.2 - Usages agricoles sur les zones de gestion audoises :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 8 heures et 20 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

5.3 - Usages agricoles sur la nappe plio-quaternaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Orbieu

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de la communication de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),
- l'irrigation des cultures en goutte à goutte uniquement dans le périmètre de l'ASA de Luc sur Orbieu, tant que le niveau piézométrique de la nappe d'Ornaisons est supérieur à 3,40 m,
- les jardins situés au sein de l'ASA de Cruscades, sous réserve d'un débit inférieur à 30 m³/h,
- le remplissage d'eau des cuves des appareils de traitement agricole.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période

d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

Pour assurer une équité de traitement entre les usagers d'une même masse d'eau, il sera appliqué, en cas de divergence entre deux arrêtés sécheresse (celui du département pilote de la zone de gestion et celui du département limitrophe) les mesures indiquées dans l'arrêté pris par le département pilote.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0104 du 29 août 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

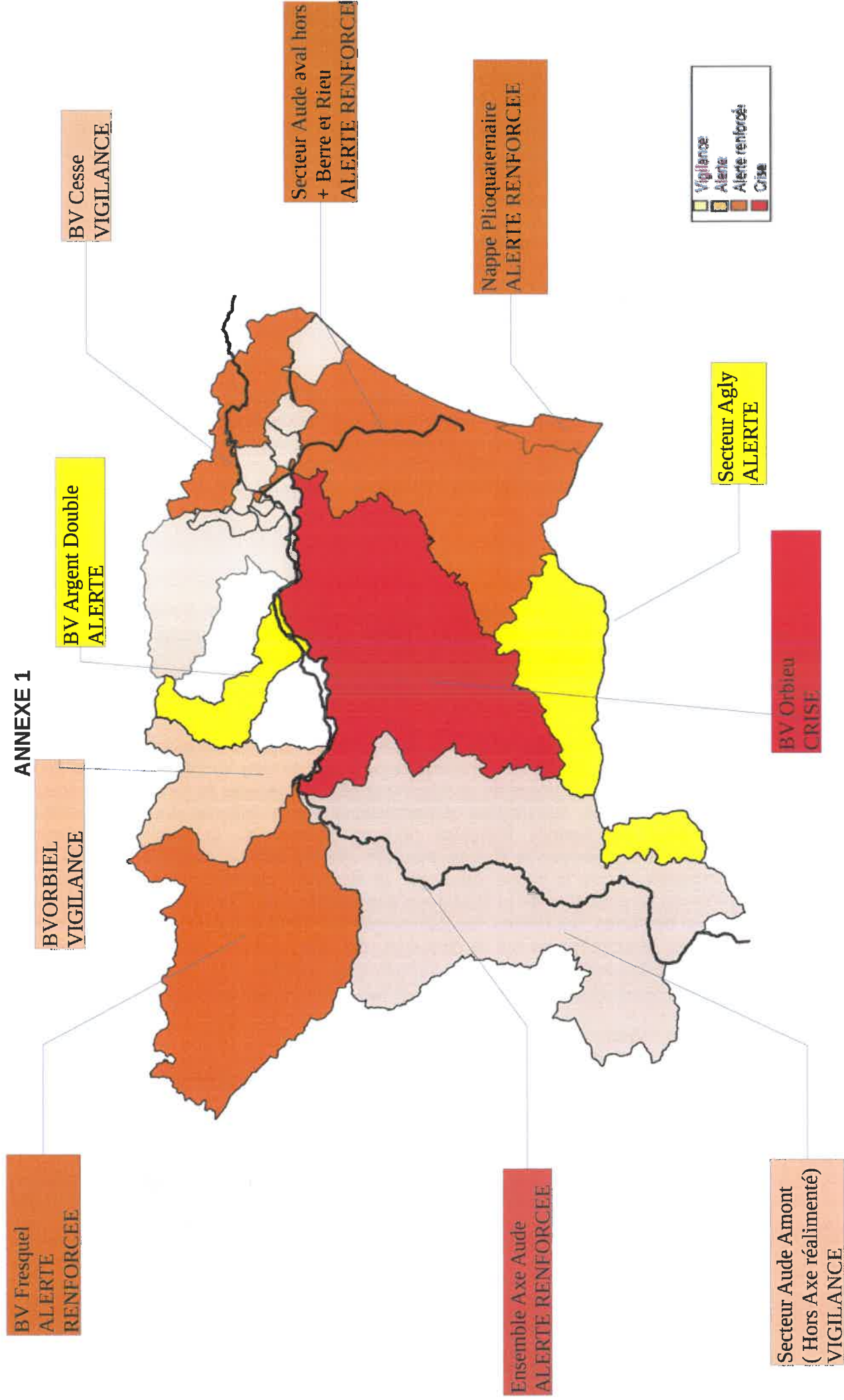
Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le 09 SEP. 2019
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

Claude VO-DINH

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

SECTEUR DE LA CESSÉ		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaïre Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

SECTEUR DE L'ORBIEL		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisie Cabardès La Tourette Labastide d'Esparracq	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montoliu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarsel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN
Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ		
Communes alimentées par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveïllan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
Communes alimentées par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaïre Sallèles d'Aude Sigean

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT		
Ajac Alaigne Alairac Albières	Espéraza Espezet Fa Fajac en Val	Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas

Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cvirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villeregran
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villarsel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

SECTEUR DE L'AGLY	
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2 : VERDOUBLE
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Secteur 2 uniquement : Leucate

AXE AUDE AMONT

Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraz	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL

Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU

Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

SECTEUR DU FRESQUEL

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis

Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villerouge Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

ANNEXE 3 : Calendrier Niveau Alerte

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1 : Agly et Boulzanes	Secteur 2 : Verdoube
10/08/19 (minuit)	11/08/19	Autorisé	Autorisé
11/08/19	12/08/19	Interdit	Autorisé
12/08/19	13/08/19	Autorisé	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Autorisé	Interdit
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Autorisé
15/08/19	16/08/19	Interdit	Autorisé
16/08/19	17/08/19	Autorisé	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Autorisé	Interdit
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Autorisé
19/08/19	20/08/19	Interdit	Autorisé
20/08/19	21/08/19	Autorisé	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Autorisé	Interdit
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Autorisé
23/08/19	24/08/19	Interdit	Autorisé
24/08/19	25/08/19	Autorisé	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Autorisé	Interdit
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Autorisé
27/08/19	28/08/19	Interdit	Autorisé
28/08/19	29/08/19	Autorisé	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Autorisé	Interdit
30/08/19	31/08/19	Autorisé	Autorisé
31/08/19	01/09/19	Interdit	Autorisé
01/09/19	02/09/19	Autorisé	Autorisé
02/09/19	03/09/19	Autorisé	Interdit
03/09/19	04/09/19	Autorisé	Autorisé
04/09/19	05/09/19	Interdit	Autorisé
05/09/19	06/09/19	Autorisé	Autorisé
06/09/19	07/09/19	Autorisé	Interdit
07/09/19	08/09/19	Autorisé	Autorisé
08/09/19	09/09/19	Interdit	Autorisé

09/09/19	10/09/19	Autorisé	Autorisé
10/09/19	11/09/19	Autorisé	Interdit
11/09/19	12/09/19	Autorisé	Autorisé
12/09/19	13/09/19	Interdit	Autorisé
13/09/19	14/09/19	Autorisé	Autorisé
14/09/19	15/09/19	Autorisé	Interdit
15/09/19	16/09/19	Autorisé	Autorisé
16/09/19	17/09/19	Interdit	Autorisé
17/09/19	18/09/19	Autorisé	Autorisé
18/09/19	19/09/19	Autorisé	Interdit
19/09/19	20/09/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4 : Calendrier Niveau Alerte Renforcée

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2 : Aude
10/08/19 (minuit)	11/08/19	Autorisé	Interdit
11/08/19	12/08/19	Autorisé	Interdit
12/08/19	13/08/19	Interdit	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Interdit	Autorisé
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Interdit
15/08/19	16/08/19	Autorisé	Interdit
16/08/19	17/08/19	Interdit	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Interdit	Autorisé
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Interdit
19/08/19	20/08/19	Autorisé	Interdit
20/08/19	21/08/19	Interdit	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Interdit	Autorisé
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Interdit
23/08/19	24/08/19	Autorisé	Interdit
24/08/19	25/08/19	Interdit	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Interdit	Autorisé
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Interdit
27/08/19	28/08/19	Autorisé	Interdit
28/08/19	29/08/19	Interdit	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Interdit	Autorisé
30/08/19	31/08/19	Autorisé	Interdit
31/08/19	01/09/19	Autorisé	Interdit
01/09/19	02/09/19	Interdit	Autorisé
02/09/19	03/09/19	Interdit	Autorisé
03/09/19	04/09/19	Autorisé	Interdit
04/09/19	05/09/19	Autorisé	Interdit
05/09/19	06/09/19	Interdit	Autorisé
06/09/19	07/09/19	Interdit	Autorisé
07/09/19	08/09/19	Autorisé	Interdit
08/09/19	09/09/19	Autorisé	Interdit

09/09/19	10/09/19	Interdit	Autorisé
10/09/19	11/09/19	Interdit	Autorisé
11/09/19	12/09/19	Autorisé	Interdit
12/09/19	13/09/19	Autorisé	Interdit
13/09/19	14/09/19	Interdit	Autorisé
14/09/19	15/09/19	Interdit	Autorisé
15/09/19	16/09/19	Autorisé	Interdit
16/09/19	17/09/19	Autorisé	Interdit
17/09/19	18/09/19	Interdit	Autorisé
18/09/19	19/09/19	Interdit	Autorisé
19/09/19	20/09/19 (minuit)	Autorisé	Interdit